

STATUTS

1. NOM, SIÈGE ET OBJECTIFS DE LA SSEGM

Art. 1

La Société Suisse d'Endocrinologie Gynécologique, Contraception et Ménopause (SSEGM) est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

- 1 Le siège se trouve au siège du secrétaire.
- 2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 3

Objectifs

- a) La société réunit tous les cercles intéressés par les problèmes posés par la périménopause, la ménopause et la postménopause (climatère) considérant particulièrement la prévention des maladies liées à l'âge (better aging). Elle fédère et promeut également le domaine de l'endocrinologie gynécologique et de la contraception ainsi que son savoir scientifique, ses recherches scientifiques, sa formation continue et son assurance qualité.
- b) Elle promeut la collaboration interdisciplinaire, soutient la recherche scientifique et entretient des relations avec les sociétés apparentées en Suisse et à l'étranger.
- c) La société représente les intérêts professionnels et économiques de ses membres dans le cadre du GTER (groupe de travail de l'endocrinologie gynécologique et de la médecine de la reproduction).
- d) La société organise des conférences scientifiques et des cours de formation.
- e) La société ne poursuit que des buts d'utilité publique.

2. ORGANISATION DE LA SSEGM

Art. 4

Adhésion

- 1 La SSEGM compte des membres ordinaires, extraordinaires et honoraires.
- 2 Tout membre ordinaire de la SSEGM est automatiquement membre du GTER.
- 3 L'adhésion ordinaire est ouverte à toute personne physique exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle dans un domaine ayant trait à d'endocrinologie gynécologique, contraception et de la ménopause.
- 4 Des personnes naturelles ou juridiques, intéressées par les problèmes d'endocrinologie gynécologique, contraception et de la ménopause ou qui soutiennent la société (bienfaiteurs), peuvent être admises comme membres extraordinaires. Les membres extraordinaires n'ont pas de droit de vote ni d'éligibilité.
- 5 La société peut, sur proposition du comité directeur, nommer comme membre honoraire des personnalités suisses ou étrangères ayant particulièrement œuvré pour la SSEGM. Ils possèdent alors les mêmes droits que les membres ordinaires mais n'ont toutefois pas d'obligations financières.

Art. 5

Demande d'adhésion

- 1 Les demandes d'adhésion pour devenir membre ordinaire ou extraordinaire de la SSEGM doivent être soumises à la société par écrit.
- 2 L'assemblée générale décide, sur demande du comité directeur, de l'acceptation des nouveaux membres : en cours d'années, les nouveaux membres sont admis provisoirement par le comité directeur, cela dans les 30 jours suivant leur demande d'adhésion. Leur adhésion est confirmée à l'assemblée générale suivante. Le comité directeur doit être informé suffisamment tôt des demandes d'adhésion présentées. L'acceptation d'un membre bienfaiteur est décidée par le comité directeur dans l'année courante par un vote à la majorité et en informe à l'assemblée générale.
- 3 Il est possible de recourir contre l'acceptation ou le refus d'une adhésion dans les 21 jours suivant la notification par écrit lors de l'assemblée générale suivante. L'assemblée générale décide de manière définitive, par vote à bulletin secret, à la majorité simple du total des voix valablement exprimées.

Art. 6

Démission et exclusion

L'adhésion prend fin :

- a) Par déclaration écrite de démission de la SSEGM. La démission n'est possible qu'à la fin de l'exercice annuel en cours.
- b) Suite au non paiement d'une cotisation annuelle échue en dépit de deux rappels par le trésorier. Le paiement en retard de la cotisation due entraîne la réadmission du membre concerné.
- c) Suite à l'exclusion à la demande du comité directeur. L'assemblée annuelle avale définitivement l'exclusion.

3. FONDS DE LA SSEGM

Art. 7

- 1 Les fonds de la SSEGM se composent comme suit :
 - a) cotisations annuelles
 - b) intérêts sur les actifs
 - c) dons et recettes issues d'autres sources
- 2 Le montant des cotisations pour tous les membres de la SSEGM est défini lors de l'assemblée générale sur demande du trésorier¹ au nom du comité directeur. Les membres honoraires ne versent pas de cotisation.
- 3 Seul l'actif de la société répond des dettes de la SSEGM. Les membres n'engagent pas leur responsabilité, hormis pour le montant des cotisations annuelles décidé lors de l'assemblée annuelle. La SSEGM n'est pas responsable des dettes du GTER ou de Gynécologie Suisse (SSGO), et inversement.

4. ORGANES ET ACTIVITÉS DE LA SSEGM

Art. 8

Les organes de la Société Suisse d'Endocrinologie Gynécologique, contraception et Ménopause sont les suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité directeur
- c) Les réviseurs aux comptes

¹ Par souci de lisibilité, seule la forme masculine a été retenue, elle désigne toutefois implicitement les personnes des deux sexes.

Art. 9

Assemblée générale

- 1** Elle se réunit en principe une fois par an. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur à titre exceptionnel lorsqu'au moins trois membres du comité directeur ou un cinquième des membres ayant droit de vote l'exigent. La convocation et l'ordre du jour sont adressés par courriel à la dernière adresse e-mail connue à tous les membres au moins 21 jours avant l'assemblée. Les demandes concernant l'assemblée générale doivent être adressées au président par écrit au moins 4 mois au préalable.

- 2** L'assemblée générale se compose du comité directeur et des membres ayant droit de vote. Sont habilités à voter, le comité directeur, les membres ordinaires et les membres honoraires.

Les membres extraordinaires sont également invités et écoutés. Le comité directeur est libre d'inviter d'autres personnes à prendre part à l'assemblée générale.

- 3** L'assemblée générale exerce les prérogatives suivantes :
 - a) Adoption du rapport annuel du président
 - b) Prise de connaissance du rapport des réviseurs
 - c) Approbation des comptes annuels et quitus du comité directeur
 - d) Définition du montant des cotisations annuelles
 - e) Élection du comité directeur
 - f) Élection des réviseurs
 - g) Acceptation et exclusion de membres
 - h) Décision concernant les demandes d'adhésion
 - i) Nomination des membres honoraires sur demande du comité directeur
 - k) Approbation des lignes directrices et autres documents fondamentaux.
 - l) Décision concernant toute modification des statuts
 - m) Décision concernant la dissolution de la SSEGM et l'utilisation du produit de sa liquidation éventuelle.

- 4** Élections et votes ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé et décidé par l'assemblée générale à la majorité simple des voix valablement exprimées.
(Exception, cf. Art. 5, al. 3).

- 5** À l'exception des points évoqués à l'art. 13, la décision se prend à la majorité simple des voix valablement exprimées ; en cas d'égalité, la voix du président compte double. Lors d'élections, la décision se prend à la majorité relative des voix valablement exprimées lors d'un deuxième tour éventuel.

- 6** Les décisions ayant valeur contraignante ne doivent être prises que par le biais de requêtes figurant à l'ordre du jour.

- 7** Le comité directeur est habilité à prendre des décisions contraignantes par voie circulaire par le biais d'une votation générale.

Art. 10

Comité directeur

- 1** Le comité directeur se constitue lui-même. Les membres du comité directeur doivent impérativement être membre ordinaire ou membre honoraire de la société.

Le comité directeur se compose comme suit :

- a) Le Président
- b) Le vice-président (en cas d'empêchement, il assume les fonctions du président)
- c) Le secrétaire
- d) Le trésorier
- e) 3-5 suppléants

Le comité directeur ne doit pas dépasser le nombre maximum de neuf membres.

- 2** Le comité directeur dirige les affaires de la société et la représente à l'extérieur. Il désigne les personnes habilitées à signer et gère les actifs.
- 3** Le trésorier est responsable de la perception des cotisations des membres et de la tenue d'un annuaire des membres.
Le comité directeur peut nommer une personne compétente (morale ou physique) pour la direction des affaires (administration) ne devant pas forcément être membre de la société pour les familiariser avec les tâches administratives correspondantes. Avec le trésorier, l'administrateur est également responsable de la comptabilité concernant tous les fonds et les actifs de la société.
- 4** Le comité directeur se réunit sur invitation du président ou sur demande de trois de ses membres aussi souvent que les affaires le requièrent et au moins deux fois par an.
L'envoi de l'ordre du jour doit être effectué au moins 14 jours au préalable. Chaque séance du comité directeur convoquée dans les règles est apte à prendre des décisions à condition qu'au moins 4 membres du comité directeur soient présents.
Les décisions écrites de tous les membres du comité directeur (par voie électronique) sont également valides, ceci étant chaque membre peut exiger que la question soit traitée lors de la séance.
- 5** Les membres du comité directeur sont élus par les membres de l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Les réélections sont possibles pour un maximum de trois mandats, ainsi que pour un mandat supplémentaire en l'absence de nouveaux candidats. Le président peut être réélu une seule fois à cette fonction (durée de mandat maximale de six ans). Le mandat des membres du comité directeur débute et prend fin le jour de l'assemblée générale.
- 6** Le comité directeur peut convier d'autres personnes avec voix consultative à prendre part aux séances du comité directeur. Le président du GTER et celui de la SSMR sont conviés à toutes les séances du comité directeur mais n'ont toutefois pas droit de vote.

Art. 11

Réviseurs

L'assemblée générale élit deux réviseurs aux comptes tous les trois ans. Une réélection est possible. Les réviseurs ont pour tâche :

- a) Le contrôle de la comptabilité, du bilan et de l'actif.
- b) La rédaction d'un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 12

Collaboration

La collaboration entre la SSGO et le GTER est régie dans les statuts du GTER.

Art. 13

Modification des statuts

- 1 Les motions de modification des statuts peuvent être demandées par le comité directeur ou par un dixième des membres de la SSEGM.
- 2 Les modifications des statuts requièrent une majorité qualifiée des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

5. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SSEGM

Art. 14

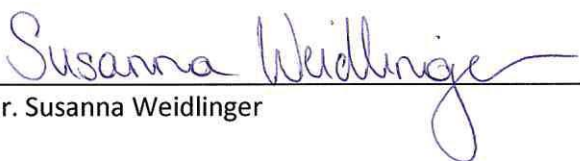
- 1 La dissolution de la SSEGM peut exclusivement être effectuée lors de l'assemblée générale à la majorité qualifiée des voix valablement exprimées. La liquidation est effectuée par le comité directeur conformément aux dispositions légales.
- 2 L'assemblée générale décide en cas de dissolution de la société, que la fortune à disposition sera attribuée au groupe de travail en endocrinologie gynécologique et médecine de la reproduction (GTER).

6. DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 10 janvier 2024. Ils remplacent ceux des assemblées générales du 14 janvier 2021 en visioconférence, du 15 janvier 2020 à Lausanne, du 9 janvier 2019 à Berne, du 17 janvier 2018 à Zurich, du 11 janvier 2017 à Lausanne et du 8 janvier 2014 à Genève, ainsi que ceux de l'assemblée fondatrice du 3 décembre 1994. Ils sont disponibles en langue allemande et française. La version allemande fait foi pour leur interprétation.

Lausanne, 10.01.2024

La présidente



Dr. Susanna Weidlinger

Annexe: Statuts du GTER sur le site internet de la SSEGM